

Service instructeur
Direction de la Solidarité
S.I.D.L.

N° 49177-07

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION IMMOBILIERE
ACTILOG ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a confié l'entière gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département. Il est précisé que le FSL peut accorder une aide destinée aux associations qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. L'Association Immobilière ACTILOG, dont le siège social est au 3 avenue Kennedy à Mulhouse, s'adresse à des ménages en difficulté de logement pour lesquels l'accès à un appartement constitue un facteur d'insertion. ACTILOG assure une gestion locative adaptée et travaille en étroite collaboration avec les services sociaux du Département dans le cadre de l'attribution de logements. Une convention de partenariat précise les conditions de versement d'une subvention, prélevée sur le budget du Fonds de Solidarité pour le Logement.

En application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

Le dispositif renforcé par la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D).

Le Plan actuel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2007.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement du Haut-Rhin, outre ses missions d'aide à l'accès et au maintien à un logement, ainsi qu'aux impayés d'énergie, a diversifié ses interventions en finançant des actions de gestion locative, d'accompagnement et de soutien à l'accès au logement.

L'Association ACTILOG, née en 1999, mène une action en vue de favoriser l'accès et le maintien à un logement décent et adapté en direction d'un public défavorisé.

Au cours de l'année 2006, l'Association, s'appuyant sur un parc locatif de 122 appartements, a permis à 28 ménages d'accéder à un logement, soit un total de 93 personnes. Parmi ces familles, 17 d'entre elles bénéficient du RMI en tant que ressource principale du foyer.

ACTILOG assure aussi le suivi de ces personnes dans leur parcours locatif par le biais de conseils techniques, notamment dans le cadre de l'entretien et des tâches qui incombent aux locataires, voire d'orientation en cas de recherches de logements adaptés à l'évolution de leur situation.

La structure est inscrite dans un travail de partenariat, avec notamment le Département du Haut-Rhin qui est représenté au sein des commissions d'attribution par un Chef de Service d'Espace Solidarité.

L'Association peut bénéficier d'une subvention annuelle d'un montant de 16 000 €, correspondant au relogement de 10 ménages par an proposés par les services sociaux du Département.

Elle percevra un acompte de 50% de la somme prévue à la signature de la convention, soit 8000 €.

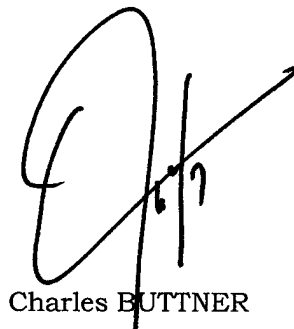
Le solde de chaque subvention annuelle sera versé en fin d'année, au regard du nombre de logements attribués. Cette contribution sera prélevée sur le budget du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

L'Association fournira toute pièce justificative demandée par le Département, le bilan et semestriellement, les entrées dans les logements, la composition des ménages, la nature des ressources, le rapport à l'emploi, le logement antérieur et le motif principal de la demande d'accès.

EN CONCLUSION :

Afin de soutenir ACTILOG dans son action en faveur du logement des personnes en difficulté, il est proposé de m'autoriser à signer la convention de partenariat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION IMMOBILIERE SOCIALE ACTILOG

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la délibération du Conseil Général du 15 décembre 2006 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2007,
- Vu** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

Entre,

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Immobilière Sociale ACTILOG, ayant son siège social au 3 avenue Kennedy 68200 MULHOUSE, et représentée par son Président Monsieur Emile JUNCKER ci-après désignée l'Association

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Leur souci commun de la cohésion sociale et de trouver des solutions de logement aux familles en difficulté, en lien avec les acteurs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, les conduit à s'investir dans un outil visant à renforcer les actions en cours.

ARTICLE 2 : Obligations particulières de l'Association

Les interventions de l'Association Immobilière Sociale ACTILOG s'adressent à des ménages en difficulté de logement pour lesquels l'accès à un logement constitue un facteur d'insertion.

Les logements gérés par ACTILOG font l'objet d'une gestion locative adaptée et les ménages relogés ou maintenus pourront être soutenus par ailleurs dans le cadre de mesures spécifiques d'accompagnement social.

L'association s'engage plus particulièrement dans le cadre de la présente convention :

- à signaler au service référent du Département des logements susceptibles de répondre à la demande de logement du secteur,
- à collaborer étroitement avec les services compétents du Département qui ont proposé les candidatures, en vue d'un service efficace et concerté à l'usager,
- à recenser semestriellement les entrées en logement, la composition des ménages, la nature des ressources, le rapport à l'emploi, le logement antérieur, le motif principal de la demande d'accès,
- à reloger annuellement jusqu'à 10 ménages proposés par les services sociaux du Département.

ARTICLE 3 : Représentation du Conseil Général

Le partenariat sera renforcé par la présence au sein de la commission d'attribution, de la Direction de la Solidarité, représentée par des Chefs de Service des Espaces Solidarité.

ARTICLE 4 : Obligations du Département et conditions financières.

L'Association bénéficie d'une subvention annuelle prévisionnelle d'un montant de 16 000 € prélevé sur le budget du F.S.L., correspondant au relogement de 10 ménages par an proposés par les services sociaux du Département.

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50% de la somme prévue, au titre de 2007, à la signature de la convention, soit 8 000 €. Pour 2008 et 2009, un premier acompte de 50%, soit 8 000€, interviendra au cours du premier semestre de l'année concernée.

Le solde de chaque subvention annuelle sera versé en fin d'année, au regard du nombre de logements attribués.

Le versement des subventions des exercices 2008-2009 se fera sous réserve de la disponibilité des crédits du budget du F.S.L.

ARTICLE 5 : Contrôle

ACTILOG s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le Département conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et annexes sera également transmis au Département.

L'Association avisera aussi le Département de toute modification concernant ses statuts, sa résidence et ses coordonnées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée sans indemnité à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata du nombre de ménages relogés.

ARTICLE 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, avec effet au 1^{er} Janvier 2007 et pourra être modifiée le cas échéant par voie d'avenant.

Fait en double exemplaire
à Colmar, le

Le Président du Conseil Général
Du Haut-Rhin

Le Président de l'Association

Charles BUTTNER

Emile JUNCKER